



Objet : Ouvertures dominicales des commerces de détail pour 2023 et limitation des horaires d'ouvertures les 24 et 31 décembre 2023

Réf : Autorisation d'ouverture 2023

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2020 par laquelle le conseil Municipal a délégué sans aucune réserve à son maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions et a organisé les modalités de délégation et d'empêchement ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;

Vu le Code du Travail et notamment ses articles L 3132-26, L3132-27 et R 3132-21 ;

Vu la consultation pour avis des organisations représentatives de salariés et d'employeurs suivantes : l'Union Départementale CFE-CGC, l'Union Départementale FO, l'Union Départementale CFDT, l'Union Départementale CFTC, l'Union Départementale CGT, le MEDEF Haute-Garonne, l'Union Professionnelle Artisanale de Haute-Garonne, la CGPME 31 ;

Vu la consultation pour avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Haute Garonne et la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Haute-Garonne ;

Vu l'accord sur la limitation des ouvertures des commerces de Haute-Garonne les dimanches et jours fériés pour l'année 2023 transmis par le Conseil Départemental du Commerce signé par des organisations représentatives d'employeurs et de salariés et des représentants des collectivités territoriales s'accordant sur une ouverture des dimanches pour l'année 2023 ;

Vu la Délibération du 30 mai 2022 du Conseil Communautaire du Muretain Agglomération émettant un avis favorable sur l'ouverture des commerces de détail le dimanche, dans la limite des 7 dimanches fixés dans l'accord transmis par le Conseil Départemental du Commerce ;

Vu la Délibération du 15 décembre 2022 du Conseil Municipal de Portet sur Garonne statuant sur une autorisation d'ouverture se limitant aux dimanches cités dans l'accord sur la limitation des ouvertures des commerces de Haute-Garonne les dimanches et jours fériés pour 2023 transmis par le Conseil Départemental de la Concurrence ;

Considérant la volonté de la commune de Portet sur Garonne de se référer depuis plusieurs années, pour délivrer ses autorisations d'ouverture dominicale à l'accord transmis par le Conseil Départemental du Commerce ;

Considérant l'avis conforme à cette proposition par le Conseil communautaire du Muretain Agglomération ;

Considérant que par délibération numéro 2022/12/32 du Conseil Municipal de Portet sur Garonne, la commune de Portet sur Garonne a proposé :

- **De suivre** les recommandations de « l'accord sur la limitation des ouvertures des commerces de Haute-Garonne les dimanches et les jours fériés pour 2023 » transmis par le Conseil Départemental du Commerce ;
- **De conditionner** les autorisations d'ouverture au respect des conditions suivantes :

Objet : Ouvertures dominicales des commerces de détail pour 2023 et limitation des horaires d'ouvertures les 24 et 31 décembre 2023

Réf : Autorisation d'ouverture 2023

- Respect du principe de volontariat fixé par la Loi ;
- Limitation aux amplitudes d'ouverture suivantes : de 9h à 20h, ou de 10h d'amplitude maximum sans ouvrir au-delà de 20h ;
- Respect de l'interruption habituelle pour le déjeuner (30 minutes minimum sans excéder 2h) ;
- Interdiction du travail des apprentis pour ces journées d'ouverture exceptionnelles ;
- Rémunération des heures travaillées les dimanches visés selon un taux horaire égal au double du taux horaire égal au double du taux horaire habituel, sous réserve d'accords d'entreprises ou conventionnels plus favorables ;
- Octroi d'un repos compensateur égal à la durée du travail effectuée ces dimanches qui devra être obligatoirement donné à sa demande soit avant le 15 février de l'année suivante, sous réserve d'accords d'entreprise ou conventionnels plus favorables ;
- Octroi d'un repos compensateur égal à la durée du travail effectuée ces dimanches qui devra être obligatoirement donné au salarié concerné à sa demande soit dans la semaine suivant l'ouverture, soit avant le 15 février de l'année suivante, sous réserve d'accords d'entreprise ou conventionnels plus favorables.

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorise à titre exceptionnel les commerces de détail situés sur la commune de Portet sur Garonne à ouvrir en application des articles L 3132-26 du Code du Travail aux dates prévues par l'accord sur la limitation des ouvertures des commerces de Haute-Garonne les dimanches et jours fériés pour 2023 transmis par le Conseil Départemental du Commerce et joint au présent arrêté ;

ARTICLE 2 : Le Maire de Portet sur Garonne, Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Responsable de la Police Municipale et Monsieur le Capitaine de la Brigade de Gendarmerie de Portet sur Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Un exemplaire du présent arrêté sera publié.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Portet-sur-Garonne, le 27.12.2022



Le Maire, Thierry SUAUD,
Par délégation,
Le Directeur Général des Services,
Regis LEBASTARD

Le Maire,

Certifie exécutoire la présente décision reçue en Sous-Préfecture le

27/12/2022

et publiée ou notifiée le *27/12/2022*.